

Affaire générale : 2022-077



ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A TITRE EXPERIMENTALE

Le Maire de la commune de Chailly-en-Brie,

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 ;

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R-4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article R. 110-2;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

VU l'Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022 relative à la modification expérimentale de l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Chailly-en-Brie sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 31 décembre 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de Chailly-en-Brie, l'éclairage public sera éteint :

- De 22 h 00 à 6 h 00 tous les jours ;
- Totalement sur la période du 15 mai 2023 au 15 août 2023.

Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité sur le site internet ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Chailly-en-Brie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDESM
- Monsieur le Président du Département
- Monsieur le Président de l'intercommunalité
- Monsieur le Commandant de Police de Coulommiers
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Fait à Chailly-en-Brie, le 14 décembre 2022,

date de notification 19/12/2022
date d'affichage 19/12/2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.